

Document:-
A/CN.4/SR.2833

Compte rendu analytique de la 2833e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2005, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

une attitude prudente. Enfin, tout en étant conscient que la CDI n'a pas pour pratique d'inclure les clauses finales dans les projets, il déplore que le Rapporteur spécial n'ait pas envisagé une clause relative aux réserves. Il est convaincu que la majorité des membres de la Sixième Commission accueillerait favorablement, surtout dans un instrument relevant de la codification du droit international, des dispositions aussi précises que possible sur les réserves. C'est bien sûr à ceux qui négocieront le texte d'une convention ou d'un protocole qu'il appartiendra de rédiger dans les détails les clauses finales, mais si le projet d'articles devait comporter des clauses finales, celles-ci devraient traiter des réserves.

53. Pour conclure, M. Pellet souligne que les principales difficultés qu'il a rencontrées tiennent au fait que le projet d'articles n'est pas assez incisif, particulièrement en ce qui concerne les mesures de précaution, et aux problèmes qui se poseraient si la Commission renvoyait le texte au Comité de rédaction sous sa forme actuelle, sans se prononcer au préalable sur la forme finale qu'il devrait prendre.

54. M. Sreenivasa RAO souscrit à la position de M. Pellet selon laquelle la Commission devrait donner des instructions claires au Comité de rédaction concernant la forme finale du texte, mais il se demande si la Commission est en mesure de le faire du fait de l'ignorance dans laquelle se trouvent ses membres des caractéristiques des eaux souterraines et du manque de continuité conceptuelle des divers arrangements internationaux conclus dans ce domaine. Une convention élaborée sur la base de décisions arbitraires de la Commission qui ne seraient pas étayées par la pratique des États ou par la doctrine juridique serait sans grande utilité. Toutes les conventions doivent être universellement acceptables, applicables dans toute une série de situations locales et solides du point de vue juridique. Le projet devrait être examiné par un groupe de travail avant d'être renvoyé au Comité de rédaction, qui pourrait le compléter et l'améliorer, particulièrement en ce qui concerne la définition de ce qui constitue «une utilisation équitable et raisonnable».

55. M. GAJA précise qu'il n'a pas proposé de remplacer le projet de convention par un projet de protocole, mais qu'il tenait simplement à indiquer que le paragraphe 1 de l'article 4 ne se prêtait pas à un nouvel instrument mais qu'il pourrait figurer dans un protocole à la Convention de 1997. Il ne serait possible d'appliquer les dispositions de la Convention de 1997 aux aquifères transfrontières ou aux systèmes aquifères «dans la mesure où ils sont compatibles avec ceux de la présente Convention» que si les États parties à la première Convention étaient aussi parties à la seconde ou si la Convention de 1997 était rendue plus souple, par exemple, grâce à un protocole. M. Gaja pense qu'il n'est sans doute pas nécessaire d'aller jusque-là, mais qu'il faudrait réexaminer et remanier le paragraphe 1 de l'article 4. Il pense, comme M. Sreenivasa Rao, qu'avant de le renvoyer au Comité de rédaction, le projet d'articles devrait être étudié par un groupe de travail qui examinerait notamment la forme finale qu'il devrait prendre.

56. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) précise que le document A/CN.4/555 et Add.1, que M. Pellet a mentionné, a été distribué en anglais uniquement

et dans une version non éditée parce que les commentaires et observations des États et des organisations intergouvernementales compétentes n'ont été reçus qu'à la dernière minute. Comme il s'agit d'un document officiel de la Commission, il sera distribué dans toutes les langues officielles dès qu'il aura été traduit. Cependant, le document intitulé «*Shared Natural Resources: Compilation of international legal instruments on groundwater resources*» ne sera disponible qu'en anglais, faute de crédits prévus pour la traduction de documents de cette nature.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

57. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA (Président du Groupe de planification) annonce que le Groupe de planification sera composé de M. Addo, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Matheson, M. Niehaus, M. Operti Badan, M. Pellet, M. Sepúlveda et M^{me} Xue.

58. M. MANSFIELD (Président du Comité de rédaction) annonce que le Comité de rédaction sur le sujet des réserves aux traités est composé de M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Gaja, M. Matheson et M^{me} Xue.

59. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission qui souhaitent faire partie du Comité de rédaction sur ce sujet à le faire savoir à M. Mansfield.

60. M. PELLET (Président du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme) dit que le Groupe de travail est officiellement composé de M. Baena Soares, M. Galicki, M. Kamto, M. Koskenniemi et M^{me} Xue; M. Niehaus est membre d'office, en tant que rapporteur. Il invite néanmoins tous les membres de la Commission qui le souhaitent à participer aux réunions du Groupe de travail.

La séance est levée à 13 heures.

2833^e SÉANCE

Mercredi 4 mai 2005, à 10 heures

Président: M. Djamchid MOMTAZ

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Niehaus, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M^{me} Xue, M. Yamada.

Ressources naturelles partagées (suite) [A/CN.4/549 et Add.1, sect. B, A/CN.4/551, Corr.1 et Add.1, A/CN.4/555 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA remercie le Rapporteur spécial pour son troisième rapport sur les ressources naturelles partagées: les eaux souterraines transfrontières (A/CN.4/551, Corr.1 et Add.1), dont la pièce maîtresse est sans conteste le projet d'articles. Ce texte est ambitieux dans sa conception, prudent dans son esprit, mais aussi irréaliste dans sa portée. Il est ambitieux du fait même de la nature du sujet. En effet, les eaux souterraines ne se livrent pas facilement à la vue du profane et il est à craindre que l'on ne puisse facilement déterminer leur cours et l'encadrement de leur utilisation. Pour le juriste, ce risque est tributaire de la méthode utilisée. Or, l'approche globale qui a été retenue revient à sacrifier la spécificité des eaux souterraines sur l'autel plus vaste des ressources naturelles partagées. En l'occurrence, un recentrage du sujet, à commencer par une réécriture de son intitulé, aurait été de mise pour éviter de mettre sur le même pied des ressources aussi différentes que le gaz, le pétrole et l'eau. L'alignement sur la Convention de 1997 contribue lui aussi à effacer la spécificité des eaux souterraines, alors même que les catégories consacrées par le régime de 1997, qui étaient pourtant fort utiles, ont disparu. C'est notamment le cas de la distinction entre État d'amont et État d'aval, qui est centrale pour la répartition des responsabilités. Il faudrait donc que cette distinction refasse surface pour rendre le projet d'articles plus opérationnel.

2. En ce qui concerne la prudence dont a fait preuve le Rapporteur spécial, M. Pambou-Tchivounda rappelle que, la veille, les membres de la Commission se sont interrogés sur le sens de l'exercice et sur la forme que devait prendre le résultat final. Or, le Rapporteur spécial montre lui-même la voie à suivre dans son troisième rapport. Ainsi, il indique au paragraphe 2 qu'il propose une série complète de projets d'articles pour une convention sur le droit relatif aux aquifères transfrontières. Au paragraphe 13, il précise que le projet de convention est réputé déboucher sur une convention-cadre et que les États de l'aquifère sont censés respecter les principes fondamentaux qui y sont énoncés lorsqu'ils formulent des arrangements. Les États sont toutefois autorisés à s'écarter de ces principes si les caractéristiques spéciales d'un aquifère particulier nécessitent certains aménagements. C'est pourquoi M. Pambou-Tchivounda milite en faveur de l'élaboration d'une convention-cadre, forme qui se prête le mieux aux accommodements, s'ordonne autour de principes généraux et s'inscrit dans le contexte des principaux domaines du droit de l'environnement.

3. Il reste que l'excès de généralité peut nuire à toute construction d'envergure conceptuelle. Ainsi, le projet se révèle parfois irréaliste dans sa portée. L'article premier, consacré au champ d'application, dispose par exemple que la convention s'applique à l'utilisation d'aquifères et de systèmes d'aquifères transfrontières, sans toutefois définir le terme «utilisation», non plus que les «autres

activités» qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, un impact sur ces aquifères ou systèmes d'aquifères. Quant aux mesures de protection et de gestion, elles ne sont pas connues puisque, par définition, elles ne peuvent exister qu'en application de la convention-cadre. Rien ne permet donc d'avoir la moindre idée du champ d'application et de l'objet du projet d'articles. Or il serait important, selon M. Pambou-Tchivounda, de faire apparaître la différence entre utilisations «principales» et utilisations «incidentes». La définition de ce terme est d'autant plus nécessaire que l'utilisation obéit à la fois à la logique de l'équitable et à la logique du raisonnable, notions qui sont loin de faire l'objet d'une lecture homogène en droit international général.

4. Les lacunes du projet sur le plan institutionnel ont été soulignées par d'autres membres et M. Pambou-Tchivounda souscrit à ces observations. Un autre exemple de la tendance à l'irréalisme du Rapporteur spécial tient au fait que tous les États, qu'ils soient d'amont ou d'aval, sont placés au même niveau. On peut ainsi s'étonner du peu de place qui est faite aux États tiers intéressés par la réalimentation et le déversement de l'aquifère, alors qu'ils ont forcément un rôle à jouer et donc des droits à faire valoir.

5. M. Pambou-Tchivounda évoque ensuite ce qu'il appelle le mirage de l'assistance scientifique et technique proposée en faveur des pays en développement à l'article 18 du projet, et rappelle l'impact que pareille clause a eu sur des constructions juridiques telles que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il considère enfin qu'un principe général tel que celui de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles doit être affirmé ailleurs que dans le préambule.

6. M. OPERTTI BADAN dit qu'il suivra, pour ses commentaires, la structure proposée dans le troisième rapport. Il se félicite tout d'abord de ce que le Rapporteur spécial ne préjuge pas de la forme définitive que prendra le projet d'articles. D'autre part, il prend note avec satisfaction de l'aide technique apportée au Rapporteur spécial pour l'élaboration de son rapport, notamment par le Programme hydrologique international de l'UNESCO et le Ministère japonais des affaires étrangères.

7. En ce qui concerne le préambule, M. Operti Badan pense aussi que le principe de la souveraineté des États sur les ressources naturelles devrait figurer dans le texte même du projet car il s'agit là d'un élément fondamental.

8. Pour ce qui est du champ d'application, M. Operti Badan n'est pas convaincu par l'alinéa *b* de l'article premier, sauf si les activités en question sont le fait des États de l'aquifère et non d'États tiers, auquel cas elles seraient régies par le droit international général, notamment le droit de la responsabilité. Quant à l'alinéa *a*, il pourrait donner lieu à des interprétations ambiguës quant aux États qui seraient en droit de l'utiliser. Il est précisé que les systèmes d'aquifères nationaux sont exclus du champ d'application du projet d'articles, qui ne s'applique qu'aux aquifères transfrontières. L'objectif d'accords régionaux comme l'accord relatif à l'aquifère guarani est précisé que les États de l'aquifère puissent convenir d'une utilisation équitable et raisonnable de cette ressource naturelle. L'encouragement donné aux États de l'aquifère de

coopérer est donc très positif, de même que la précision selon laquelle un système d'aquifères peut être constitué d'une série de deux ou plusieurs aquifères, marquant ainsi la distinction avec les aquifères et systèmes d'aquifères transfrontières. On peut toutefois se demander ce qui se passerait si les États n'acceptaient pas la détermination du caractère transfrontière d'un aquifère donné. Il ne serait pas possible qu'un tel refus ait pour résultat de les priver de leur droit d'utiliser l'eau souterraine. L'inclusion d'une disposition expresse reconnaissant ce droit ajouterait à la clarté juridique du projet. En revanche, il n'est pas nécessaire de redéfinir le caractère transfrontière, car il existe une *communis opinio* sur cette notion qui figure dans de nombreux autres instruments internationaux.

9. En ce qui concerne la distinction entre aquifère alimenté et aquifère non alimenté, M. Operti Badan a de sérieux doutes quant à son intérêt sur le plan juridique, même si elle existe sur le plan scientifique. Selon lui, elle n'est pas suffisante pour donner lieu à une norme. Par ailleurs, la notion d'aquifère alimenté exige d'introduire la notion de durabilité.

10. S'agissant des arrangements bilatéraux et régionaux, s'il est vrai que la reconnaissance du principe de souveraineté suppose que l'on ne puisse contraindre les États à conclure de tels accords, il n'en demeure pas moins que la convention devrait prévoir l'obligation pour les États sur le territoire desquels se trouve un système d'aquifères transfrontière, de coopérer en vue de l'utilisation raisonnable et équitable des ressources en eau. Il conviendra à cet égard de faire preuve de flexibilité. En tout état de cause, l'utilisation ordonnée d'une ressource naturelle telle que les eaux souterraines par les États qui en disposent serait un bon exemple de la manière dont la communauté internationale peut contribuer au respect des valeurs essentielles sans toutefois s'arroger le droit de les réglementer comme si elles avaient un caractère universel. Dans le cas de l'eau, entrent en jeu évidemment le principe géographique de la proximité et le critère d'intégration dans l'utilisation de ressources naturelles partagées. Le projet de convention devrait inciter les États à se concerter pour utiliser cette ressource, et à tenir compte de leurs accords d'intégration de façon à parvenir à des ententes qui permettent une plus grande intégration des infrastructures. Ainsi, les États du MERCOSUR ont engagé un processus d'élaboration d'un accord qui serait fondé sur les études scientifiques réalisées actuellement dans l'aquifère guarani.

11. La question de la relation du projet de convention avec d'autres conventions et accords internationaux peut se révéler, à l'avenir, extrêmement sensible. Selon M. Operti Badan, il n'est pas utile d'établir expressément un lien entre la Convention de 1997 et le projet à l'étude. Ces deux instruments portent non seulement sur des objets différents, mais aussi sur des biens juridiques qui bénéficient d'une protection internationale distincte. En outre, aucune de ces conventions ne doit l'emporter sur l'autre.

12. Le projet consacre le principe de l'utilisation équitable et raisonnable d'un aquifère ou système d'aquifères transfrontière, qui n'est pas sans incidence sur la conduite ou le comportement des États concernés. Les critères

objectifs à prendre en considération en la matière sont en premier lieu la superficie, puis le volume, en mètres cubes, de l'aquifère dans chaque État. Ce deuxième critère est lié à la fois à la superficie et à la profondeur de l'eau, laquelle est variable. Il convient également de se référer à des critères conventionnels qui permettent non seulement de déterminer la superficie et le volume, mais également de tenir compte des besoins de certaines régions moins pourvues en eau. L'on introduit dans ce cas des critères de rationalité et d'équité qui ont trait non plus à la quantité mais à la qualité de l'utilisation de la ressource.

13. La Commission devrait également accorder l'attention voulue à la question de l'élaboration de plans de mise en valeur d'un aquifère ou d'un système d'aquifères en vue de l'utilisation rationnelle de la ressource. À cet égard, l'article 5 du projet invite à rechercher des formules suffisamment flexibles qui tiennent compte tant de l'équilibre des intérêts en jeu que des problèmes urgents et des besoins. Les notions de durée de vie convenue de l'aquifère ou du système d'aquifères, ainsi que les besoins futurs et les autres ressources en eau des États de l'aquifère, doivent également être prises en considération.

14. En conclusion, M. Operti Badan insiste sur un certain nombre de points. Tout d'abord, le projet de convention doit être conçu comme un encouragement à la conclusion d'accords sur la question des aquifères et des systèmes d'aquifères, et non comme un substitut aux règles déjà établies ou à venir. Deuxièmement, l'objectif de la Commission est de formuler des principes non contraignants, même si les règles que les États de l'aquifère élaboreront eux-mêmes auront, elles, un caractère contraignant. Troisièmement, il faudra que le droit international général soit respecté, tant par les États lorsqu'ils concluent des accords régionaux et bilatéraux que par la Commission. Quatrièmement, il convient de ne jamais oublier que l'on traite d'eaux transfrontières et non d'eaux internationales. Cinquièmement, le projet de convention devrait favoriser la conclusion d'accords et la concertation en vue d'une utilisation raisonnable d'un aquifère transfrontière par les États concernés. Toutefois, si cet objectif n'est pas atteint, cela ne signifie pas que chaque État concerné renonce à utiliser ses ressources dans la partie de l'aquifère ou du système d'aquifères située sur son territoire. À cet égard, l'inclusion d'une norme expresse en ce sens dans le projet de convention éviterait bien des problèmes futurs. Enfin, la question de l'exploitation partagée des ressources, et non de leur propriété, s'inscrit dans le cadre des accords d'intégration en matière de ressources naturelles.

15. M. KABATSI félicite le Rapporteur spécial pour son excellent rapport qui est le fruit de nombreuses consultations et reflète les vues d'États, de spécialistes et d'organes compétents sur des questions parfois sensibles, telles que, par exemple, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le Rapporteur spécial s'est néanmoins efforcé de trouver un équilibre entre les différents intérêts en jeu et est parvenu à élaborer un projet d'articles complet, qui constitue une excellente base pour les délibérations de la Commission.

16. M. Kabatsi craint cependant, comme d'autres membres de la Commission, que les propositions du

Rapporteur spécial ne soient trop générales pour être véritablement utiles dans le cadre d'une convention. Certains termes et expressions en particulier mériteraient d'être précisés, comme par exemple «négligeable» aux alinéas *e* et *f* de l'article 2, «de façon significative» au paragraphe 1 de l'article 3, «équitable et raisonnable» à l'article 5, et «dommage significatif» au paragraphe 1 de l'article 7.

17. Néanmoins, si l'étude en cours débouche sur une convention-cadre énonçant essentiellement des principes généraux régissant l'utilisation des eaux souterraines transfrontières, il est raisonnable de supposer que les arrangements et accords bilatéraux et régionaux seront suffisamment précis et détaillés pour fournir des orientations concrètes concernant l'utilisation, la gestion, la protection et la préservation de ces ressources.

18. Comme l'indique le Rapporteur spécial au paragraphe 26 de son rapport, les eaux souterraines constituent une ressource naturelle fragile. C'est pourquoi il peut être extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de remédier à tout dommage d'origine humaine causé à ces ressources dont dépendent certaines communautés et certains pays. D'où la nécessité de bien réfléchir aux termes à employer, certaines expressions courantes étant plus facilement applicables à d'autres ressources. M. Kabatsi pense notamment à ce sujet à l'emploi du terme «significatif» pour qualifier le dommage causé à un État par le biais d'un aquifère. À son avis, si un tel dommage peut être détecté, les États concernés devraient avoir l'obligation d'intervenir sans attendre qu'il soit «significatif», avant qu'il ne devienne irréversible.

19. S'agissant de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, M. Kabatsi considère que l'on ne peut interdire aux États d'affirmer cette souveraineté, surtout en l'absence d'accords et dès lors qu'ils respectent les principes du droit international général, mais qu'il convient de ne pas surestimer l'importance de cette question. C'est pourquoi, si la Commission se propose d'élaborer des dispositions régissant l'utilisation raisonnable et équitable de ces ressources par les États, la question de la souveraineté doit être soumise à ces dispositions et aux accords bilatéraux et/ou régionaux, afin que les États concernés puissent bénéficier de ces ressources de manière équitable.

20. Enfin, M. Kabatsi partage l'avis du Rapporteur spécial, pour qui il n'est pas souhaitable de se prononcer sur la forme définitive du projet d'articles avant que l'on se soit plus ou moins accordé sur le fond. Il en va de même du préambule, lequel ne devrait être établi que lorsque les projets d'articles auront été adoptés et que tous les éléments à y incorporer seront connus. M. Kabatsi approuve globalement les propositions contenues dans le troisième rapport, en particulier la proposition de projet de convention sur le droit relatif aux aquifères transfrontières qu'un groupe de travail pourrait peut-être affiner avant son renvoi au Comité de rédaction.

21. M. KEMICHA note que le Rapporteur spécial a su à la fois rester aussi proche que possible de la Convention de 1997 et s'en éloigner lorsque la spécificité des aquifères l'imposait. Il partage l'avis de M. Pellet selon lequel la principale faiblesse du rapport réside dans l'extrême

prudence du Rapporteur spécial, voire ses hésitations à se prononcer sur l'avenir des travaux de la Commission relatifs à cette question. En effet, la terminologie employée dans des membres de phrase tels que «les États de l'aquifère... sont encouragés à passer entre eux un arrangement bilatéral ou régional», au paragraphe 1 de l'article 3, ou encore «les États de l'aquifère sont incités à adopter une attitude prudente», à l'article 14 du projet, donne à penser que la Commission est saisie non pas d'un projet de convention aux effets contraignants pour les États qui y souscriront, mais de simples recommandations soumises au bon vouloir des États. Le fait que le Rapporteur spécial écrive au paragraphe 13 de son rapport que «le projet de convention est réputé être une convention-cadre» n'apporte pas d'éclaircissement sur ce point. C'est pourquoi M. Kemicha souscrit à l'idée exprimée par certains membres de la Commission de lever tout d'abord cette ambiguïté. Il est convaincu que le Rapporteur spécial n'a pas voulu trancher la question afin de laisser le soin à la Commission de se prononcer.

22. M^{me} XUE félicite le Rapporteur spécial pour le travail considérable et richement documenté qu'il a accompli et le remercie d'être aussi réceptif aux opinions de ses collègues et des États. Elle formule tout d'abord trois observations d'ordre général. Premièrement, étant donné que l'eau douce est rare et que les États ont besoin d'une quantité croissante de ressources pour leur développement social et économique, il est essentiel, à son avis, que la Commission commence à examiner la question des eaux souterraines transfrontières, d'autant qu'après avoir étudié pendant des dizaines d'années l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation elle est techniquement mieux armée pour se pencher plus avant sur la question des eaux souterraines. Ses échanges de vues avec la communauté scientifique et les États ont toutefois permis à la Commission de constater que l'utilisation des eaux souterraines transfrontières et, partant, le nombre de documents spécifiquement consacrés à cette question, étaient plutôt restreints, ce qui a compliqué la tâche du Rapporteur spécial. Par ailleurs, la spécificité des eaux souterraines – ressource limitée, circonscrite et fragile aux propriétés physiques particulières, et dont l'utilisation peut revêtir une importance différente pour chaque pays en fonction de sa situation sociale et économique – justifie que l'on prévoie une certaine souplesse et une place plus grande pour des arrangements bilatéraux et régionaux que dans le cas des cours d'eau internationaux. Or, ce n'est pas l'impression que donne le libellé du projet à l'examen, qui peut paraître encore plus strict ou moins flexible que celui de l'article 3 de la Convention de 1997. Le fait de mettre l'accent sur les arrangements bilatéraux ou régionaux ne signifie pas que les principes généraux doivent être laissés de côté. Au contraire, ils pourraient aider les États à négocier et conclure des accords que les États parties concernés seront prêts à accepter.

23. Deuxièmement, comme le Rapporteur spécial et d'autres membres l'ont fait observer, cette étude ne doit pas être considérée comme un simple prolongement de la Convention de 1997. Compte tenu de leur nature non renouvelable et de leurs caractéristiques physiques, la protection et la préservation des eaux souterraines doivent constituer un élément important des choix politiques. Le critère de durabilité doit être retenu non seulement en ce

qui concerne l'utilisation de l'eau, mais aussi du point de vue de la préservation du bon état écologique de l'aquifère ou du système d'aquifères. Par conséquent, s'agissant du champ d'application du projet de convention, la troisième catégorie d'activités, à savoir les mesures de protection, de préservation et de gestion, devrait figurer avant la deuxième, à savoir les autres activités. Les objectifs à atteindre dans ce domaine devraient en outre être formulés avec précision. Dans le même ordre d'idées, les activités entreprises par un État tiers dont le territoire ne comporte pas d'aquifère mais qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur un aquifère d'un État voisin devraient également être prises en considération.

24. Troisièmement, comme avec les eaux de surface, on doit admettre qu'une simple utilisation peut avoir un impact négatif sur les ressources. M^{me} Xue partage l'avis de certains membres de la Commission qui ont fait valoir que le dommage devait être évalué au cas par cas. Les plus anciens savent que la Commission a choisi le critère de « dommage significatif » (après avoir parlé de dommage « important », ou « appréciable »), pour désigner un dommage dépassant le stade de « ordinaire »¹. On pourrait employer le terme « dommage » sans le qualifier. Dans la pratique, cela ne ferait pas une grande différence; en tout cas, on n'en déduirait pas que n'importe quel dommage pourrait engager la responsabilité ou justifier une demande de réparation. La question de savoir quels dommages doivent être considérés comme ordinaires et donc tolérables est largement fonction de la situation concrète et des facteurs pertinents en jeu. Il convient toutefois de garder à l'esprit que le qualificatif a des conséquences du point de vue de l'action. Contrairement à l'affaire du *Détroit de Corfou*, dans laquelle l'obligation d'exercer la diligence due était l'élément déterminant engageant la responsabilité de l'État auquel le dommage était imputable, quelle que soit sa gravité, lorsqu'il est question de ressources naturelles et d'environnement, le critère de dommage ne peut être formulé de manière absolue parce que les choix politiques concernant l'utilisation des ressources reposent souvent sur un équilibre entre le droit d'utiliser et le devoir de protéger. Si la suppression du qualificatif signifie qu'aucun dommage, quel qu'il soit, ne doit être toléré, les États risquent tout simplement de se retrouver dans l'impossibilité même d'utiliser les eaux souterraines.

25. Abordant ensuite des points plus spécifiques, M^{me} Xue fait observer que, premièrement, la notion de droits souverains sur les ressources naturelles, évoquée au paragraphe 19 du troisième rapport du Rapporteur spécial, constitue un élément très important qui devrait être dûment reflété dans le futur instrument. Cependant, la question n'est pas de savoir si ces droits souverains doivent être absolus ou non, limités ou non. Le plus important est que l'aquifère ou le système d'aquifères étant transfrontière il relève de plusieurs juridictions nationales et que, par conséquent, les États doivent respecter leurs droits souverains mutuels et ont l'obligation de coopérer. Pour des juristes internationaux, cela va de soi et cette précision peut sembler superflue. Cependant, du point de vue des

États, c'est de là qu'il faut partir pour élaborer les principes juridiques qui guideront leurs activités affectant les ressources situées sur leur territoire.

26. Deuxièmement, il n'est peut-être pas souhaitable de distinguer entre aquifère alimenté et aquifère non alimenté car, selon l'explication que le Rapporteur spécial fournit au paragraphe 22 de son troisième rapport, « dans la plupart des cas, la quantité d'eau contemporaine réalimentant l'aquifère ne constitue qu'une fraction des eaux que celui-ci contient, qui sont là depuis des centaines ou des milliers d'années ». En d'autres termes, il ne faut pas accorder trop d'importance à cette réalimentation lorsqu'on examine la question de la durabilité des ressources.

27. Troisièmement, la question de l'indemnisation mentionnée dans le projet d'article 7 est importante, mais le libellé actuel risque de poser problème. L'absence d'accord sur les activités entre les États concernés ne signifie pas nécessairement qu'ils ne peuvent pas s'entendre sur la réparation des dommages. De plus, les règles relatives à la responsabilité (*liability*) internationale peuvent également s'appliquer. Il serait donc préférable d'employer des termes plus généraux au paragraphe 3 de l'article 7.

28. Enfin, s'agissant de la forme du projet, M^{me} Xue approuve la proposition tendant à constituer un groupe de travail qui serait chargé de réexaminer la question à la lumière des recherches en cours et des observations faites par les États. Bien entendu, la Commission ne sera peut-être pas encore en mesure de se prononcer à ce sujet, mais en tout état de cause il serait prématuré de renvoyer le projet d'articles au Comité de rédaction.

29. M. BROWNLIE dit que le principe général énoncé dans l'affaire du *Détroit de Corfou* était tout à fait clair: il s'agissait de déterminer si l'État qui exerçait la souveraineté territoriale savait ou aurait dû savoir qu'un État voisin risquait de subir un dommage. Cette notion est tout à fait applicable aux conflits relatifs à l'environnement. Lorsque l'État exerçant la souveraineté territoriale permet que des effluents chimiques, voire des déchets nucléaires, passent dans ses eaux souterraines, y compris de manière accidentelle, on doit considérer qu'il y a eu dommage, même si l'aquifère est simplement l'élément qui a transporté les substances polluantes jusqu'à l'État voisin.

30. M. MANSFIELD dit que tous les membres sont conscients que le Rapporteur spécial a consacré à son troisième rapport un temps et une énergie considérables, même s'il a bénéficié de l'assistance d'experts de l'UNESCO et du Groupe d'étude du Ministère des affaires étrangères du Japon. Il a eu raison de consulter, entre autres, des hydrogéologues afin de s'assurer que la Commission dispose des données scientifiques les plus récentes et que les normes juridiques qu'elle élaborera aient une utilité concrète pour les spécialistes. Il a également bien fait de formuler des propositions sur un éventail de questions assez complet.

31. M. Mansfield a jugé particulièrement intéressant d'apprendre à quel point les aquifères souterrains diffèrent des eaux de surface, non seulement par leur comportement, mais aussi par leur vulnérabilité face à la pollution et leur capacité de réagir aux mesures de nettoyage. Ces différences peuvent également porter sur l'importance

¹ Pour les débats de la CDI sur ces questions, voir, entre autres, *Annuaire... 1987*, vol. I, 2001^e à 2011^e séances, *passim*, *Annuaire... 1988*, vol. I, 2045^e à 2064^e séances, *passim*, *Annuaire... 1990*, 2183^e séance, par. 6 et suiv., 2185^e et 2186^e séances, *passim*, et *Annuaire... 1992*, 2272^e séance, par. 4 et suiv.

qu'ils revêtent pour l'avenir de l'humanité alors que l'eau douce est de plus en plus rare. À ce propos, il aurait pu être tout à fait valable de traiter des eaux souterraines dans le cadre d'un protocole à une convention sur l'utilisation des voies d'eau internationales au début des années 70, lorsque la Commission a entamé ses travaux sur ce qui devait devenir la Convention de 1997². Cependant, pour ceux qui ont eu la chance d'assister aux séances d'information animées par des experts techniques à la demande du Rapporteur spécial, il est difficile de voir comment on pourrait considérer cette démarche comme appropriée à présent. Pour les autres, il serait probablement utile de fournir davantage d'informations sur les raisons qui ont motivé certains choix et formulations et notamment d'expliquer, comme d'autres membres l'ont déjà suggéré, pourquoi certains passages sont rédigés différemment des passages correspondants dans la Convention de 1997.

32. M. Mansfield appuie pleinement la décision du Rapporteur spécial de présenter à la Commission un ensemble complet de textes sous la forme d'un projet d'articles, sans préjudice de la forme finale que prendront les travaux. Certains membres se sont demandé si tout cela n'allait pas trop vite et s'il n'était pas préférable de se concentrer sur l'élaboration de principes généraux avant d'aborder des questions telles que la protection et la gestion. M. Mansfield est quant à lui tout disposé à consacrer le temps et l'énergie nécessaires pour préserver la qualité des travaux de la Commission et il est convaincu que, de l'extérieur, celle-ci risque moins d'être perçue comme brûlant les étapes que d'aller trop lentement. En effet, selon le scénario le plus optimiste, qui suppose de terminer la première lecture l'année suivante, les travaux ne seront pas achevés avant le milieu du prochain quinquennat. Fait plus important encore, ces travaux ne pourront aboutir que si la Commission réussit à capter l'intérêt des gouvernements et à susciter leurs réactions. Le tourbillon dans lequel sont pris la plupart des services juridiques rattachés aux ministères des affaires étrangères fait que l'on accordera davantage d'attention aux questions en jeu si elles sont présentées dans un cadre suffisamment étoffé, susceptible d'être rapidement mené à terme, plutôt que d'une manière isolée, sans trop de précisions quant à la forme finale ou au calendrier des travaux. Le projet d'articles relativement complet que propose le Rapporteur spécial offre aux gouvernements une base de discussion solide et sérieuse, ce qui ne peut que faciliter son propre travail et celui de la Commission. À cet égard, M. Mansfield n'a pas de difficulté majeure à accepter la recommandation du Rapporteur spécial tendant à différer la décision concernant la forme finale des travaux. Certes, cela aura une incidence sur la rédaction du texte, mais il reste à savoir dans quelle mesure; et il vaudrait mieux confier cette question à un groupe de travail dont M. Mansfield appuie la création.

33. S'agissant du champ d'application du futur instrument, M. Mansfield est heureux que sa suggestion tendant à restructurer l'article premier ait reçu un écho favorable. Il approuve toutefois l'idée de viser plus clairement certaines activités d'États tiers qui se déroulent en dehors des territoires où sont situés les aquifères mais qui peuvent avoir un impact sur ceux-ci.

34. Les définitions figurant à l'article 2 sont acceptables, mais il faudra peut-être les affiner plus tard, en particulier celles des aquifères alimentés et non alimentés, qui sont véritablement utiles pour les raisons fournies dans le rapport.

35. L'article 3 sur les arrangements bilatéraux et régionaux doit être examiné plus en détail. Il est vrai qu'on ne peut, dans un texte de portée générale, être trop précis quant à la manière dont les aquifères ou les systèmes aquifères devraient être gérés. Cependant, si les principes généraux sont formulés de manière adéquate, on voit mal comment on pourrait s'en écarter aux niveaux bilatéral et régional sans raison valable.

36. S'agissant de la relation avec d'autres instruments, la remarque de M. Gaja concernant le paragraphe 1 de l'article 4 doit être prise en compte. M. Mansfield approuve la distinction établie à l'article 5 entre les aquifères alimentés et les aquifères non alimentés; l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article est une tentative utile pour expliquer la notion d'utilisation raisonnable dans le contexte d'un aquifère non alimenté. Il note également avec plaisir qu'au paragraphe 2 de l'article 7 le Rapporteur spécial a conservé l'expression «qui ont ou peuvent avoir un impact sur». Quant au paragraphe 3 du même article, bien qu'il soit conscient de la vulnérabilité des aquifères face à la pollution, il n'est pas certain que l'inclusion de l'adjectif «significatif» fasse une grande différence, mais peut-être qu'un groupe de travail serait mieux à même d'en décider. Enfin, à son avis, l'inclusion d'un article traitant spécifiquement de la surveillance est importante et les dispositions relatives à la protection, à la préservation et à la gestion détermineront la valeur qui sera accordée au futur instrument.

37. M. MATHESON, faisant référence à la deuxième partie du projet d'articles, fait observer qu'à son sens il conviendrait de garder le seuil du «dommage significatif», adopté après mûre réflexion dans la Convention de 1997. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, cette expression est souple et tient compte de la vulnérabilité des aquifères face à la pollution. Pour les mêmes raisons, et par souci de cohérence, il faudrait dire à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 que les États de l'aquifère s'abstiennent de porter atteinte «de manière significative» à l'utilisation ou aux fonctions de l'aquifère. Notant que, selon l'article 7, les États d'un aquifère doivent prendre «toutes les mesures appropriées» pour ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère, ce qui leur laisse le choix des mesures opportunes à prendre dans un cas donné pour éviter ou atténuer un dommage, M. Matheson suggère d'employer les mêmes termes à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5. Autrement dit, il faudrait demander aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte de manière significative à l'utilisation et aux fonctions de l'aquifère. Il serait également utile d'expliquer dans le commentaire ce que recouvre dans la pratique l'expression «porter atteinte». Il a été fait observer par ailleurs que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5 n'exigeait pas suffisamment des États qu'ils tiennent compte du caractère durable de l'aquifère. Là encore, le Rapporteur spécial a expliqué qu'une règle stricte d'utilisation durable ne pouvait être appliquée compte tenu de la capacité

² Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), document A/9610/Rev.1, p. 311 à 316, et *ibid.*, vol. II (2^e partie), documents A/5409 et A/CN.4/274, p. 37 à 291.

limitée de réalimentation de la plupart des aquifères car elle reviendrait à empêcher les États concernés d'utiliser les ressources en eau de l'aquifère. Il serait souhaitable en effet de laisser aux États le soin de trouver eux-mêmes un juste équilibre entre l'objectif de préserver la pérennité de l'aquifère et la nécessité d'en utiliser les ressources pour les besoins de leur population.

38. L'article 6 est très utile en ce qu'il énumère les facteurs à prendre en considération pour l'utilisation raisonnable et équitable d'un aquifère. Un facteur supplémentaire à apprécier est la mesure dans laquelle un État a investi dans le développement et la protection de l'aquifère. Or, il ne ressort pas clairement de l'alinéa *f* que ce facteur soit pris en compte. Il conviendrait donc de le préciser, soit dans l'article même, soit dans le commentaire.

39. Concernant la question de l'indemnisation évoquée à l'article 7, M. Matheson est d'avis qu'il convient de la traiter dans un autre contexte. La Commission a déjà vu que la responsabilité d'un dommage transfrontière était une question complexe, qui ne peut être réduite à la simple énonciation d'une obligation. Les principes relatifs à ce type de responsabilité qu'elle a adoptés l'année précédente en première lecture³ s'appliqueraient à tout dommage causé à l'État d'un aquifère; il serait utile de le mentionner dans le commentaire. Pour l'heure, il serait sage de ne pas aborder la question de l'indemnisation de manière plus précise ou plus compliquée que ne l'a fait le Rapporteur spécial.

40. M. Sreenivasa RAO estime qu'il est essentiel, dans le cas des projets d'articles 5 et 7, de laisser aux États suffisamment de liberté pour agir en fonction de leurs circonstances particulières. Cependant, le mécanisme que la Commission est en train d'élaborer doit également s'adapter aux caractéristiques particulières des ressources elles-mêmes. Deux facteurs sont à prendre en considération: les besoins des États, qui varient d'un pays à l'autre, et les besoins des ressources elles-mêmes, qui varient également. Il s'agit là de facteurs qui ne peuvent être objectivement évalués pour définir l'utilisation équitable et l'utilisation raisonnable. La distinction entre les deux utilisations est importante: l'une vise à protéger les intérêts de l'État, et l'autre les intérêts, en quelque sorte, de la ressource elle-même. M. Sreenivasa Rao convient que les articles, tels qu'ils sont formulés, n'offrent pas d'orientation immédiate aux États, mais il estime que les précisions éventuelles devraient figurer dans le commentaire et non dans le libellé même de l'article, lequel devrait rester tel quel. Cette démarche n'est d'ailleurs pas nouvelle, puisque c'est celle qui a été suivie pour la responsabilité internationale. Elle permet d'intégrer les préoccupations des membres de la Commission sans modifier le texte.

41. Concernant le rythme des travaux, il est probable que les principes définis pour la Convention de 1997 auraient pu être appliqués *mutatis mutandis* aux eaux souterraines. Mais quand bien même la Commission parviendrait aux mêmes conclusions qu'à l'époque, le temps qu'elle a consacré entre-temps à approfondir la question, notamment en consultant des experts, est incontestablement utile.

42. S'agissant de la notion de dommage, il convient de garder à l'esprit que toute interaction humaine entraîne toujours un dommage. Ainsi, l'utilisation d'un aquifère par un État entraînera nécessairement une moindre utilisation par un autre État. C'est pourquoi le critère du caractère raisonnable est fondamental; mais il peut être exprimé en termes généraux. En revanche, une évaluation du dommage permet d'introduire la notion de prévention. C'est là un aspect qui mérite d'être développé dans le champ d'application des projets d'articles 5 et 7.

43. Le projet d'article 7 évoque la doctrine classique du dommage causé après utilisation. Mais puisque la prévention a été abordée dans le cadre de la responsabilité (*liability*), il conviendrait d'intégrer un ensemble de principes relatifs à la prévention. Les États doivent prendre toutes les précautions requises avant d'utiliser une ressource donnée. C'est ce que prévoit l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet d'article 5, aux termes duquel ils doivent s'abstenir de «porter atteinte» à l'aquifère; «porter atteinte» ne signifie pas causer un dommage au sens de l'article 7, mais l'on pourrait considérer qu'une atteinte peut entraîner un dommage et que les États doivent donc empêcher toute atteinte par des mesures de prévention. Si, malgré la prévention, malgré une utilisation raisonnable, un dommage survient, alors la question de l'indemnisation doit être abordée, conformément au principe énoncé au projet d'article 7. La question de l'indemnisation a évolué depuis la Convention de 1997. Si on l'aborde sous un angle plus vaste, en intégrant la notion de prévention, on peut concevoir un ensemble d'articles différents, qui traiteraient du dommage causé malgré la prévention, malgré le caractère raisonnable de l'utilisation. Il serait utile que le groupe de travail se penche sur cet aspect de la question.

44. En résumé, M. Sreenivasa Rao estime que le projet d'articles doit garantir une utilisation raisonnable, équitable et durable des ressources, qui tienne compte non seulement des besoins des générations futures mais aussi de ceux des générations actuelles, car chacun sait que l'on ne peut faire pour les autres ce que l'on n'est pas capable de faire d'abord pour soi.

45. M. CHEE note qu'à l'article XVI des Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux relatif à l'obligation d'éviter les dommages transfrontières⁴, revu en 2004 par l'Association de droit international lors de sa soixante et onzième Conférence tenue à Berlin⁵, il est question de «dommage significatif», ce qui semble indiquer que cette expression est appropriée. Par ailleurs, il aimerait avoir des précisions sur ce qu'est un aquifère alimenté.

46. M. YAMADA (Rapporteur spécial) explique que les lacunes de son rapport s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'un projet préliminaire qui doit être enrichi par les commentaires de la Commission.

⁴ Association de droit international, *Report of the Fifty-Second Conference (Helsinki 1966)*, Londres, 1967, p. 478 à 533, en particulier p. 508 et 509. Une traduction de l'essentiel du texte des Règles d'Helsinki est reproduite dans *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie), par. 405, p. 396 à 398.

⁵ Association de droit international, *Report of the Seventy-First Conference (Berlin 2004)*, Londres 2004, p. 335 à 412.

³ *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), chap. VII, sect. C.2, par. 175.

47. En réponse à M. Chee, il indique qu'il présentera au cours d'une réunion informelle prévue l'après-midi un film très instructif sur le système d'aquifère guarani, qui est un aquifère alimenté.

48. Il rappelle par ailleurs qu'il avait demandé aux membres de la Commission de se concentrer sur le fond du projet d'articles, plutôt que sur la forme, sans toutefois exclure un débat sur ce point. Certaines délégations à la Sixième Commission avaient recommandé des lignes directrices, mais nombre d'États préfèrent un document juridique contraignant (A/CN.4/549, par. 73 et 74). Le cas échéant, la présentation sous forme de convention pourra aisément être adaptée en lignes directrices. Le fond et la forme étant d'ailleurs liés, le Rapporteur spécial espère que le groupe de travail examinera cette question.

49. Le Rapporteur spécial est conscient d'aller trop vite au goût de certains. Il pense cependant que les États attendent de la Commission qu'elle termine assez rapidement ses travaux sur les eaux souterraines transfrontières. En outre, il a le sentiment que la Commission joue un rôle moins important depuis une quinzaine d'années et qu'il est donc essentiel de répondre aux attentes des États. D'ailleurs, comme l'a souligné M. Mansfield, même en envisageant une première lecture en 2006, il faudra compter encore de nombreuses années de travaux.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

50. Le PRÉSIDENT rappelle que la Société européenne de droit international a proposé de tenir une réunion conjointe avec la Commission sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales. Le Bureau examinera cette proposition à sa prochaine réunion.

La séance est levée à 12 h 55.

* Reprise des débats de la 2832^e séance.

2834^e SÉANCE

Vendredi 6 mai 2005, à 10 heures

Président: M. Djamchid MOMTAZ

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Niehaus, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M^{me} Xue, M. Yamada.

Ressources naturelles partagées (suite) [A/CN.4/549 et Add.1, sect. B, A/CN.4/551, Corr.1 et Add.1, A/CN.4/555 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées (A/CN.4/551, Corr.1 et Add.1).

2. M. FOMBA dit que l'eau est une ressource stratégique vitale pour la survie et le développement de l'humanité, et que c'est donc à juste titre que l'Assemblée générale et la CDI s'en préoccupent. Si la question des eaux de surface a été réglée avec l'adoption en 1997 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, il reste encore à codifier, ou plutôt à développer progressivement, le droit international en ce qui concerne les eaux souterraines, qu'elles soient ou non reliées à des eaux de surface; il s'agit là d'une tâche qui n'est pas facilitée par l'absence de pratique des États et d'instruments internationaux en la matière. Des questions fondamentales continuent donc de se poser en ce qui concerne la façon d'aborder le sujet, le type de texte juridique qu'il convient de proposer aux États, le contenu de ce texte, la manière d'en assurer la cohérence globale avec la Convention de 1997 et de garantir son utilité et son application pratique et efficace.

3. Le Rapporteur spécial a fort bien fait de prendre l'avis des experts et, en particulier, de présenter à la Commission, dans la deuxième partie de son rapport, des références à la pratique des États et aux instruments internationaux, même si ceux-ci sont plutôt rares. En ce qui concerne les arrangements régionaux, il serait intéressant de savoir s'il existe des aquifères ou des systèmes aquifères transfrontières en Afrique de l'Ouest et, dans l'affirmative, s'il y a des projets ou programmes de coopération en vue de leur gestion. M. Fomba ne manquera pas de transmettre au Rapporteur spécial toute information utile qu'il pourrait obtenir de différentes autorités ou organisations nationales ou régionales dans la région.

4. Tout en se félicitant de la portée d'ensemble du projet d'articles figurant dans le rapport, M. Fomba fait observer que le Rapporteur spécial, animé par un souci de concision, n'a pas fourni suffisamment d'explications détaillées sur certains points. S'agissant de la forme définitive du projet d'articles, il partage l'avis des membres qui ont critiqué la décision du Rapporteur spécial de présenter ses propositions sous forme de projet d'articles de convention, tout en indiquant qu'il ne souhaitait pas préjuger de la décision finale. Toutefois, il est moins préoccupé que certains membres de la Commission par le fait d'inclure ou non, dans le préambule ou le dispositif du projet, la référence à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; l'omission pure et simple de cette référence ne risque pas, selon lui, de remettre en cause ce principe.

5. Examinant à présent certains articles en particulier, M. Fomba dit qu'il accepte dans l'ensemble le libellé du projet d'article premier, à condition toutefois de clarifier